PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS GIVAUDAN France

Route de Bazancourt
51110 Pomacle

Références : D2i 2026-693
Code AIOT : 0005701609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement SAS GIVAUDAN France implanté CD31 51110 Pomacle. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a pour objectif de suivre le respect des dispositions relatives à la sécheresse applicables à la société GIVAUDAN notamment de l'Arrêté ministériel du 30/06/2023 suite au passage en seuil d'alerte renforcé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GIVAUDAN France
- CD31 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0005701609

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Givaudan a pour activité le développement d'ingrédients actifs pour la cosmétique à partir de végétaux, de micro-organismes et de micro-algues. Cet établissement est présent sur la plateforme de Pomacle - Bazancourt (51).

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 3	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	AM sécheresse – Applicabilité	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	AM Sécheresse – Demande d'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I-2°4-I-3°	Sans objet
6	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet
7	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté du 30/06/2023 est applicable à la société GIVAUDAN. Toutefois en raison des investissements et améliorations mis en œuvre depuis 2012, la société a réduit sa consommation d'eau de 20% par rapport à 2018. Aussi, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel conformément aux exemptions prévues à l'article 3 du même arrêté.
L'Inspection n'a pas relevé d'écart par rapport aux autres dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Prescription contrôlée :

Le point de prélèvement d'eau par forage dans la nappe de craie est :
Diamètre :.....380 mm
Profondeur.....51 m
Débit maximum.....65 m3/h
Coordonnées : X = ...732,6; Y = ... 2484,7;Z = ...87,5
La quantité annuelle d'eau prélevée par le forage s'établit à 320 000 m3, répartis en environ 160 000 m3 pour ARDet 160 000 m3 pour CHAMTOR, correspondant à une consommation journalière moyenne de 1 500 m3/j.
L'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude destinée à démontrer l'optimisation de l'utilisation de l'eau dans l'établissement. Cette étude abordera notamment les chapitres suivants :
-description des usages de l'eau, par postes ou par ateliers, actuels et à venir, et des consommations correspondantes,
-mesures mises en oeuvre pour limiter, voire réduire les consommations, avec les gains obtenus,
-mesures complémentaires à envisager pour limiter, voire réduire les consommations, pour les activités actuelles et futures,
-évolutions quantitatives et qualitatives des eaux résiduaires générées, avec leurs conséquences en terme d'impacts directs et indirects sur l'environnement
L'installation de prélèvements d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Il est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Des pictogrammes indiquant «Eau Non Potable» doivent être apposés à tous les endroits où de l'eau serait à disposition du personnel (lavage de mains aux WC, douches...).
L'ouvrage de prélèvements doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans. Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
La surveillance et l'entretien de l'ouvrage, du compteur d'eau et du réseau sont assurés par l'exploitant.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
En complément de l'article 4.4 ci-dessous, et afin de prévenir tout risque de pollution, tous les produits polluants stockés à proximité de l'ouvrage, dans un rayon d'au moins 35 mètres, sont sur rétention d'un volume au moins équivalent à celui des produits.

Constats :

La dernière version de l'étude destinée à démontrer l'optimisation de l'utilisation de l'eau dans l'établissement a été réalisée et transmise en 2019 suite à la mise en œuvre de dispositions complémentaires fixées par arrêté préfectoral complémentaire en 2018. Par sondage, les éléments de l'étude sont conformes aux exigences prescrites.

Les modalités d'approvisionnement en eau du site restent inchangées. L'approvisionnement est presque totalement basé sur forage. Environ 20 000 m^3 sont pompés par mois. Cette eau est ensuite distribuée aux sites voisins d'ADM et d'ARD (entre 10 000 et 15 000 m^3 par mois). Le restant est utilisé par l'exploitant pour son process et ses équipements sous forme d'eau adoucie ou osmosée. Une partie de ces eaux sont également fournies au site ARD pilot factory (environ 250 m^3/mois).
L'exploitant consomme également quelques centaines de m3 d'eau par an d'eau de ville pour un usage sanitaire exclusivement.
L'Inspection ne relève pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer de compteurs sur les différentes arrivées d'eau (forage + ville).
Il dispose également de plusieurs sous-compteurs dont le détail est présenté dans l'étude d'optimisation des utilisations d'eau de 2019.

Sa consommation est inférieure à 100 m^3/jour. Aussi, l'exploitant réalise un suivi hebdomadaire de sa consommation. Les consommations relevées sont regroupées sous la forme d'un tableau présenté à l'Inspection lors de la visite.
L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur les éléments présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AM sécheresse – Applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]

Constats :

La consommation annuelle en eau de l'exploitant est d'environ 110 000 m^3/an.
L'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'applique donc à la société GIVAUDAN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AM Sécheresse – Demande d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Activités exemptées de l'application des réductions

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
[…]
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
[…]
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

La consommation d'eau, initialement autorisée pour le site, est de 160 000 m^3 /an.
L'exploitant a mis en place plusieurs investissements réguliers depuis 2012 visant à réduire sa consommation.

Depuis 2018, celle-ci est passée de 137 064 m^3 à 109 689m^3à fin 2025. Cette réduction représente environ 20 % d'économies qui devraient atteindre 22 % à fin 2026 sans prendre en compte les projets en cours de mise en service.

L'exploitant a indiqué que 3 projets supplémentaires sont également en cours d'installation. Ils devraient permettre une économie d'eau supplémentaire d'environ 7000 m^3 /an.
Depuis la mise en service du site, la réduction totale est d'environ 30 %.
L'exploitant a présenté la liste des projets mis en œuvre ainsi que les projets en cours et à venir d'ici 2030.
Sur la base de ces éléments, l'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I-2°4-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul et justifications

Prescription contrôlée :

Art. 2-II. Détermination du volume de référence - « Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Art. 4-I - Elements à tenir à disposition de l'Inspection : « I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : […]
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection son volume de référence et le détail de son calcul. Celui-ci est de 313 m^3.

L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables par l'AP départemental de restrictions

Prescription contrôlée :

AM art 1_III : « Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. »

AP départemental 46-2026-SEC-AS-restriction (vigilance renforcée) :

→ p. 4 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts = Interdit sauf arbres et arbustes plantés depuis moins de 2 ans

→ ICPE p. 5 : « Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. »

→ ICPE p.7 : « Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'action sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'arrosage des espaces verts, ni d'opération exceptionnelle susceptible de consommer de l'eau en fortes quantités (nettoyage, ...) en raison notamment des contraintes strictes applicables à son activité.
L'exploitant dispose d'un plan d'action sécheresse portant sur les points suivants :

- Sensibilisation du personnel
- Suspension des tests en eau du système d'extinction incendie
- Renforcement des audits fuites
- Respect de l'arrêté pour les arrosages des espaces verts
- Restrictions des nettoyages des façades, abords....

L'exploitant a présenté un extrait de son bilan des audits fuites réalisés.
L'Inspection n'a pas constaté d'écart sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Autres élements à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite, la liste des investissements et améliorations réalisés depuis 2012 ainsi que son tableau de suivi des consommations et rejets en eau par milieu. Les codes des masses d'eau sont présentés dans l'étude de 2019 et restent inchangés. L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ces points.
Type de suites proposées : Sans suite